

Audience du 23 novembre 2002
Du Conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages-femmes

Le conseil interrégional secteur
...de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée le 10 juillet 2001 au secrétariat du conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des Sages - Femmes, la plainte formulée par Madame Y, demeurant ... à l'encontre Madame X, sage-femme, ... aux motifs de:

- ☐ prescription de Salbumol interdite aux sages-femmes,
- ☐ pressions à l'encontre de la patiente : *« impose des visites quotidiennes au lieu des 2 hebdomadaires prévues, visites tardives et le week-end malgré mon refus, elle m'a persuadée que j'étais un cas pathologique et qu'elle pouvait venir tous les jours. Elle voulait me donner des cours d'accouchement en plus sans que j'ai demandé quoi que ce soit »*
- ☐ honoraires supérieurs au tarif de remboursement de la sécurité sociale, refus de délivrance d'un duplicata des feuilles de sécurité sociale que la sage-femme devait remettre à la sécurité sociale mais qu'elle n'a jamais remis,
- ☐ impossibilité de joindre la sage-femme,
- ☐ porter le discrédit sur la profession de sage-femme, *« Je suis vraiment consternée que des personnes comme Madame X puisse exercer librement. Elle n'a aucune conscience professionnelle, malhonnête et elle peut mettre la vie d'une personne en danger. Ce sont cette catégorie de personnes qui abusent de la sécurité sociale et des patientes. Je suis sûre que je ne suis pas la seule victime de celle-ci. Si Madame X refuse de me donner les feuilles de soins pour que je sois remboursée c'est qu'elle ne veut pas être démasquée. »*

Plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... qui s'y est associé pour violation de l'article 12 du code de déontologie des sages-femmes et à laquelle était joint un extrait du procès-verbal de la séance de ce Conseil en date du 4 juillet 2001.

Vu enregistré au secrétariat du conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages-femmes le 7 Mai 2002 le mémoire en défense présenté par Madame X pour les motifs :

- Que la plainte déposée le 21 Octobre 1998 n'est traitée qu'actuellement et qu'aucune explication ne lui a été donnée sur les lenteurs de la procédure, et réfute les arguments du Conseil départemental de l'Ordre,
- Que l'article 12 du code de Déontologie stipule : *« la sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par l'art L 370 du CSP. Elle doit dans ses actes et ses prescriptions observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de sa patiente »* et que le Conseil de l'Ordre n'apporte pas la preuve du non respect du code ;
- ☐ Que le refus d'adresser des duplicatas est légitime car aucun texte n'oblige le praticien à en fournir et que de plus *« la délivrance de duplicata fait courir le risque pour le praticien de poursuites pénales pour complicité d'escroquerie »*
- o Qu'aucune visite n'est abusive *« il n'existe aucun texte limitant les visites des Sages femmes. J'invite le Conseil de l'Ordre à relire l'art 8 du Code de Déontologie ainsi que le CSP dans ses art L 356 à L465.*

- ☐ Qu'elle n'a pas prescrit de Salbumol :« *Quant à la prescription de Salbumol. Je n'ai pas le souvenir d'avoir établi une telle prescription. Si toutefois je l'avais établi, par erreur, je demande au Conseil de bien vouloir me présenter le document original.* »
- ☐ Et considère que le Conseil départemental de l'Ordre, dans un parti pris inadmissible, utilise des articles inappropriés et néglige les art L 356 à L 465 du CSP définissant le caractère médical de la profession de sage- femme et l'art 7 du Code de déontologie rappelant l'indépendance professionnelle.

Vu enregistré au secrétariat du Conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages-femmes, le 21 Novembre 2002, le mémoire en défense présenté par Madame X dans les affaires XXX pour les motifs:

- ☐ De la possibilité d'auditions par téléphone qui violerait les droits de la défense
- ☐ Du caractère facultatif de la présence d'un avocat qui violerait les droits de la défense
- ☐ Du choix de la date de la section disciplinaire
- ☐ De la recevabilité des plaintes
- ☐ De la procédure utilisée par le conseil depuis la réception des plaintes
- ☐ De la non réponse aux questions posées dans différents courriers recommandés

Vu, enregistrées, les remarques du Conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ... qui après avoir reçu individuellement les parties a transmis les plaintes en s'y associant pour non respect de la déontologie médicale (art 13,14-1,27,59) , et non respect des dépenses de santé (art 12,37,41-1) ;

Vu, enregistrées le 6 Juin 2002 les remarques présentées en réplique par le Conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ... au mémoire en défense de Madame X rappelant que la mention duplicata protège le praticien; que lors d'une surveillance de grossesse pathologique une sage-femme ne peut modifier une ordonnance médicale précise et que l'original daté et signé de la prescription de Salbumol a été adressé au Conseil:

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L 4124-là L 4127-1;

Vu la loi n° 95-16 du 4 Février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n°48-167 l du 26 Octobre 1948 modifié. relatif à la procédure que doivent suivre les conseils interrégionaux des sages-femmes en matière de discipline:

Vu le Code de sécurité sociale ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Vu les lois du 3 Août 1995 et 6 Août 2002 portant amnistie,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2002,

Madame ... en la lecture de son rapport,

Madame X, bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, n'étant ni présente ni représentée ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'aux termes de l'art 14 de la loi n° 95-884 du 3 Août 1995, portant amnistie, « sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.... sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur»

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2002-1062 du 6 Août 2002, portant amnistie « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnellessont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. »

Considérant que les faits retenus à rencontre de Madame X révèlent un manquement à l'honneur et à la probité au sens des dispositions précitées ;

Considérant que, si la loi du 4 février 1995 a créé le Conseil interrégional des sages-femmes, le conseil interrégional des sages-femmes secteur ... n'a été régulièrement constitué que le 16 juin 2001, et qu'il a dès lors pu prendre connaissance des dossiers pendants;

Considérant que selon l'art 11 du décret de 1948 la sage-femme doit fournir un mémoire dans un délai de 15 jours (délai indicatif) après notification de la plainte,

- que cette dernière a été notifiée le 29 Novembre 2001 à Madame X avec demande de mémoire dans un délai d' 1 mois ,
- o que par lettre du 2 décembre, elle demande un nouveau délai, « *s'opposant au délai d'un mois* »,
- o que le 4 décembre 2001. le conseil lui a accordé un délai jusqu'au 1er Mars 2002,
- iii que. par lettre du 22 janvier, enregistré le 1er Mars 2002. Madame X nous a transmis un certificat sans date précise établi à ... par une sage-femme attestant que l'état de santé de Madame X nécessitait un repos strict jusqu'à l'accouchement ;

Considérant qu'entre Novembre 2001 et Novembre 2002, le conseil lui a donné toute latitude pour organiser sa défense ;

Considérant selon ce même article que le rapporteur instruit l'affaire et procède, s'il y a lieu à l'interrogatoire du praticien incriminé ; qu'il a qualité pour procéder à toutes constatations utiles; qu'en l'occurrence, le rapporteur ayant essayé de joindre Madame X à son adresse professionnelle, n'a pu le faire en raison de la présence constante d'un répondant comme le mentionne la plaignante ; qu'ayant réussi à la joindre sur son portable, il s'est vu opposer un silence total au motif de violation des droits de la défense et a seulement tenté de lui expliquer la procédure écrite et contradictoire du conseil,

Considérant que selon l'article 12 du décret de 1948, les personnes sont en outre invitées à faire connaître dans un délai de 8 jours si elles font choix d'un défenseur et dans ce cas les nom et adresse de celui-ci; qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation; que Madame X n'a pas utilisé cette possibilité ;

Considérant que, selon l'art 13 du même décret, la sage-femme doit comparaître en personne et ne peut se faire représenter que par un praticien de sa profession ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau; que si l'intéressé ne se présente pas, l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur , ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le Conseil interrégional ne peut juger de la recevabilité d'une plainte ou répondre aux questions la concernant que lors de son examen en audience ; que la procédure utilisée est fixée par les textes sus visés ;

Considérant selon les articles 12 al 1 et 13 du Code de déontologie que la sage-femme est limitée dans ses prescriptions et que Madame X a prescrit du Salbumol (ordonnance dans le dossier) qui ne figure pas dans la liste des médicaments qu'une sage-femme peut prescrire; si une telle prescription s'avérait nécessaire, elle devait alerter le médecin qui lui avait confié pour surveillance la patiente ;

Considérant que selon l'article 2 du Code de Déontologie la sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie humaine et de la personne humaine et, que selon l'article 6 du code de déontologie, la volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible; Madame X ne pouvait ni imposer ses visites ni le rythme de ses visites sans l'accord de la patiente ;

Considérant que si l'article 7 précise que la sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle, les articles 12 et 13 définissent ses droits à prescription,

- que dans le cadre d'une menace d'accouchement prématuré le médecin prescrit les visites et leur rythme selon la nécessité ;
- o que la sage-femme n'a pas latitude pour changer la prescription; dans le cadre de cette surveillance partagée, en cas de nécessité, elle doit immédiatement alerter le médecin prescripteur afin qu'il prenne toute disposition utile nécessaire à l'état de sa patiente:

Considérant selon l'art 12 al 2 que la sage-femme doit observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de la patiente; que si le médecin avait prescrit 2 visites par semaine, il agissait dans l'intérêt de sa patiente et que Madame X, a multiplié les visites sans justifier de leur nécessité ;

Considérant que selon l'art 36 du Code de déontologie la sage-femme doit s'efforcer de faciliter l'obtention des avantages sociaux auquel son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive: que la demande de duplicata par Madame Y était légitime en raison de l'absence de feuille reçue par la sécurité sociale alors qu'elle avait payé les consultations ; que la mention « double » sur une ordonnance est spécialement autorisée pour régler ce type de situations sans que la responsabilité du prescripteur soit engagée ; que Madame X n'est pas allée récupérer la lettre recommandée; qu'à ce jour soit plus de 5 ans après les faits ce duplicata n'a toujours pas été rédigé et que Madame Y a ainsi perdu ses droits à remboursement ;

Considérant que les faits reprochés à Madame X traduisent des manquements graves au Code de déontologie et portent atteinte tant à l'honneur qu'à la probité de la profession.

PAR CES MOTIFS

DECIDE:

Article 1er : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de sages-femmes pendant six mois assortie du sursis est infligée à Madame X.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du jour où elle sera définitive.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à 91 € seront supportés par Madame X et devront être réglés dans le délai d'un mois de la notification de la présente décision.

Article 4: Madame Y dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental de la ... de l'Ordre des sages-femmes, au préfet de la ..., au directeur départemental de la ... des affaires sanitaires et sociales, au directeur des affaires sanitaires et sociales de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du **23 novembre 2002**, où étaient présentes Mesdames ...

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du secteur

La secrétaire

La Présidente